

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Rejeté

N° CL172

AMENDEMENT

présenté par
M. Courbon, M. Houlié, M. Roussel et M. Benbrahim

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 332-1 du code du sport est complétée par une phrase ainsi rédigée : « Ce refus de délivrance d'un titre d'accès ne peut excéder une durée de neuf mois à la suite de la constatation des faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient limiter à neuf mois à compter de la constatation des faits, la durée de l'interdiction commerciale de stade (ICS) émise par un club.

Les juges et les Préfets peuvent interdire de stade un supporter coupable d'un comportement portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Le club peut soit déposer plainte et se constituer partie civile devant un tribunal, soit écrire au Préfet pour l'informer du comportement de l'intéressé.

C'est seulement à la justice et à la police de prendre des mesures durables de privation de liberté. Pour les clubs, il doit s'agir d'écarter un supporter le temps que la justice et la police puissent traiter le sujet.

Si aucune mesure judiciaire ou administrative n'est justifiée, la mesure commerciale ne saurait s'étendre sur une durée disproportionnée. A cet égard, une durée maximale de neuf mois, qui permettrait de couvrir une saison sportive entière, semble satisfaisante.

Il s'agit d'une des recommandations du rapport de la mission d'information commune sur les interdictions de stade et le supportérisme, des députés Marie-George Buffet et Sacha Houlié.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association Nationale des Supporters (ANS).